



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction d'une usine de fabrication de granulés de bois, par SAS JEFERCO à Damblain (88).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS JEFERCO, reçu complet le 02 juin 2017, relatif à un projet de construction d'une usine de fabrication de granulés de bois à Damblain (88) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°823/2009 du 08 avril 2009 autorisant l'aménagement de la ZAC de Cap-Vosges ;

Vu l'arrêté N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale des Vosges du 12/06/2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une usine de fabrication de granulés de bois, d'une capacité de 120 000t/an, de 4002 m² de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 20,87 ha, ZAC de Cap-Vosges, à Damblain (88).

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Directive oiseaux du Bassigny (Site Natura 2000) ;
- dans la ZNIEFF de type II « Vôge de Bassigny »

Considérant les impacts du projet sur le milieu :

- émissions de poussières dans l'air ;
- augmentation du trafic de camions ;
- production de déchets ;
- émissions sonores ;

Considérant les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'usage d'un électrofiltre et le confinement des installations émettrices de poussières ;
- traitement des déchets au sein du processus ou selon les filières adaptées ;
- mesures techniques de réduction du bruit ;
- les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels prévues par l'arrêté interpréfectoral n°823/2009 du 08 avril 2009 autorisant l'aménagement de la ZAC

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les impacts potentiels du projet peuvent être étudiés d'une manière proportionnée aux enjeux dans le cadre de l'étude d'incidence prévue dans la procédure d'autorisation environnementale.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'usine de fabrication de granulés de bois, ZAC de Cap-Vosges, à Damblain, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et de la production d'une étude d'incidence environnementale.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 juin 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY